

15 jours de la continuation ou de la constitution de la société par actions, faire publier un avis à cet effet dans un journal circulant dans chaque localité où il tient une place d'affaires. Cet avis doit préciser la nature et les effets de la modification du statut de la société, notamment quant à sa responsabilité professionnelle et à celle de la société.

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

49985

Gouvernement du Québec

### Décret 499-2008, 21 mai 2008

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Dentistes

#### — Code de déontologie

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des dentistes

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des dentistes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 janvier 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des dentistes, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Règlement modifiant le Code de déontologie des dentistes\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie des dentistes est modifié par l'insertion, après l'article 1.02, des suivants :

«**1.03** Le dentiste doit prendre les moyens raisonnables pour que la Loi sur les dentistes (L.R.Q., c. D-3), le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et leurs règlements d'application soient respectés par les personnes, employés, actionnaires ou associés qui collaborent avec lui dans l'exercice de la profession.

Le dentiste qui exerce la profession au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer du respect par la société de la Loi sur les dentistes, du Code des professions et de leurs règlements d'application.

\* Les dernières modifications apportées au Code de déontologie des dentistes (R.R.Q., 1981, c. D-3, r.4) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 580-2005 du 15 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2963). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour le 1<sup>er</sup> mars 2008.

**1.04** Les devoirs et obligations qui découlent de la Loi sur les dentistes, du Code des professions et de leurs règlements d'application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait qu'un dentiste exerce la profession au sein d'une société. ».

**2.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.01.08, du suivant :

«**3.01.09.** Le dentiste doit exercer une supervision appropriée à l'égard de ses employés. ».

**3.** L'article 3.02.02 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«De même, il doit éviter toute fausse représentation quant à la compétence ou à l'efficacité des services généralement assurés par les personnes qui exercent leurs activités professionnelles au sein de la même société que lui. ».

**4.** L'article 3.05.01 de ce code est remplacé par le suivant :

«**3.05.01.** Le dentiste doit subordonner son intérêt personnel ainsi que celui de la société dans laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a des intérêts, à celui de son patient. ».

**5.** L'article 3.05.05 de ce code est remplacé par les suivants :

«**3.05.05.** Le dentiste doit s'abstenir :

1° de rechercher ou d'obtenir indûment un profit par l'ordonnance d'appareils, d'examen, de médicaments ou de traitements ;

2° d'accorder, dans l'exercice de sa profession, tout avantage, commission ou ristourne à quelque personne que ce soit ;

3° d'accepter, à titre de dentiste ou en utilisant son titre de dentiste, toute commission, ristourne ou avantage matériel, à l'exception des remerciements d'usage et des cadeaux de valeur modeste.

**3.05.06.** Lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé d'une société dans laquelle le dentiste exerce ses activités professionnelles ou a des intérêts, est en situation de conflit d'intérêts, le dentiste, dès qu'il en a connaissance, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer que des informations, renseignements ou documents pertinents au secret professionnel ne soient divulgués à cet associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé.

Pour apprécier l'efficacité de ces mesures, il est tenu compte, notamment, des facteurs suivants :

1° la taille de la société ;

2° les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier du dentiste par la personne en situation de conflit d'intérêts ;

3° des instructions données quant à la protection des informations, renseignements ou documents confidentiels concernés par cette situation de conflit d'intérêts ;

4° de l'isolement relatif de la personne en situation de conflits par rapport au dentiste.

**3.05.07.** Le dentiste ne peut partager ses honoraires qu'avec un dentiste ou une personne, une fiduciaire ou une entreprise visée au paragraphes 1° ou 2° de l'article 3 du Règlement sur l'exercice de la profession de dentiste en société approuvé par le décret numéro 498-2008 du 21 mai 2008.

Lorsqu'un dentiste exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, le revenu résultant des services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société, et pour le compte de celle-ci, appartient à cette société, à moins qu'il en soit convenu autrement.

**3.05.08.** Le dentiste ne peut participer à une entente selon laquelle la nature et l'ampleur des dépenses professionnelles peuvent influencer la qualité de son exercice.

De même, le dentiste ne peut participer à une entente avec un autre professionnel de la santé dentaire selon laquelle la nature et l'ampleur des dépenses professionnelles de celui-ci peuvent influencer la qualité de son exercice.

Toute entente conclue par un dentiste ou une société dont il est associé ou actionnaire, visant la jouissance d'un immeuble ou d'un espace pour exercer ses activités professionnelles, doit être entièrement constatée par écrit et comporter une déclaration des parties attestant que les obligations qui en découlent respectent les dispositions du présent code, ainsi qu'une clause autorisant la communication de cette entente à l'Ordre des dentistes sur demande. ».

**6.** L'article 3.06.03 de ce code est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « lui », de « ou qui exerce ses activités au sein de la société où il exerce ses activités professionnelles ».

**7.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.10.03, du suivant :

«**3.10.04.** Si, à l'occasion d'une publicité, le dentiste utilise le symbole graphique de l'Ordre, il doit s'assurer que cette publicité ne soit pas comprise comme étant une publicité de l'Ordre ni qu'elle n'engage la responsabilité de celui-ci. ».

**8.** L'article 4.02.01 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des sous-paragraphes suivants :

«x) exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, ou avoir des intérêts dans une telle société, avec une personne qui, à la connaissance du dentiste, pose des actes qui portent atteinte à la dignité de la profession de dentiste ;

y) exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, ou avoir des intérêts dans une telle société, lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé de cette société, fait l'objet d'une radiation de plus de 3 mois ou d'une révocation de son permis, sauf dans la mesure où l'associé, l'actionnaire, l'administrateur, le dirigeant ou l'employé :

i. cesse d'occuper une fonction d'administrateur ou de dirigeant au sein de la société dans les 10 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire ;

ii. cesse, s'il y a lieu, d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer son droit de vote dans les 10 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire ;

iii. se départit de ses actions avec droit de vote ou les dépose entre les mains d'un fiduciaire dans les 10 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire. ».

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49986

Gouvernement du Québec

## Décret 509-2008, 21 mai 2008

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(L.R.Q., c. R-15.1)

### Comité de révision en matière de régimes de retraite — Règles de preuve et de procédure

CONCERNANT le Règlement abrogeant les Règles de preuve et de procédure du Comité de révision en matière de régimes de retraite

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 244 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), la Régie des rentes du Québec peut, par règlement, déterminer la procédure relative à toute matière de sa compétence, les délais applicables et les documents requis ;

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec a pris les Règles de preuve et de procédure du Comité de révision en matière de régimes de retraite le 11 septembre 1995 ;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 244 de la loi précitée, les règlements pris par la Régie des rentes du Québec sont soumis au gouvernement pour approbation ;

ATTENDU QUE les Règles de preuve et de procédure du Comité de révision en matière de régimes de retraite ont été approuvées par le décret n<sup>o</sup> 267-96 du 28 février 1996 (1996, *G.O.* 2, 1869) ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger ces règles ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement abrogeant ces règles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 février 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :